

Ministère de la Justice

Paris, le 30 SEP. 1983

Direction des affaires criminelles et des grâces

Sous-direction de la Justice criminelle

Bureau de l'Action publique

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

à

Madame et Messieurs les PROCUREURS GENERAUX

et

Mesdames et Messieurs les PROCUREURS de la REPUBLIQUE

Circulaire n° : Crim. 83 - 26 - E.2/30.9.83

Références : 83 F 730

Objet : Lutte contre les trafics de main d'oeuvre étrangère.

Pour réduire le nombre d'étrangers séjournant irrégulièrement dans notre pays, le gouvernement a mis en place, au cours des deux dernières années, un dispositif consistant, dans un premier temps, à favoriser, à titre exceptionnel, la régularisation de leur situation, puis, cette opération terminée, à assurer un contrôle plus rigoureux des flux migratoires par une stricte application de la loi du 29 octobre 1981.

Il serait assez vain, cependant, de lutter contre l'immigration illégale sans réprimer les comportements qui la favorisent; tel est le cas des employeurs qui n'hésitent pas, en raison du profit qu'ils en tirent (bas salaire, absence de charges sociales...), à embaucher des étrangers en situation irrégulière.

La cohérence de l'action des pouvoirs publics en ce domaine exige donc que l'autorité judiciaire, dans le cadre de la loi du 17 octobre 1981, réprime avec vigilance et fermeté des agissements qui troublent gravement l'ordre public; des raisons d'ordre économique doivent également l'y conduire dans une conjoncture difficile où il ne peut être toléré que les employeurs respectueux de la loi soient pénalisés par ceux qui croient pouvoir s'en affranchir, faussant ainsi le jeu de la concurrence.

.../

Ministère de la Justice 13 Place Vendôme 75042 Paris Cedex 01. Tél 261.80.22

L'examen des relevés de décisions régulièrement adressés par les parquets à la Mission interministérielle de lutte contre les trafics de main d'oeuvre fait cependant apparaître que les condamnations prononcées en cette matière ne sont pas toujours de nature à favoriser la réalisation des objectifs poursuivis.

J'invite donc les Procureurs de la République à donner les instructions nécessaires pour que les services placés sous leur autorité recherchent activement les entreprises qui violent les dispositions de l'article L.341-6 du code du travail et constatent les infractions commises; je leur demande d'exercer rapidement des poursuites sur le fondement de l'article L.364-2-1 et de requérir une application rigoureuse de ce texte, en n'omettant ni l'affichage de la décision et sa publication, ni surtout la confiscation organisée par l'article L.364-2-2.

De la même manière, il conviendra de rechercher et de réprimer les infractions aux dispositions des articles L.341-9 du code du travail et 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

- L'article L.341-9 du code du travail, pour l'essentiel, interdit à tout autre qu'à l'Office national d'immigration de recruter des travailleurs étrangers et de les introduire en France, les agissements des intermédiaires à titre habituel ou leur tentative étant passibles de peines prévues à l'article L.364-3 du code du travail, lesquelles comprennent également, outre la publication et l'affichage de la décision, la confiscation des matériels et la fermeture des locaux. Lorsque de telles infractions auront été constatées il serait souhaitable d'en informer l'Office national d'immigration - division de lutte contre l'emploi clandestin - pour lui permettre d'exercer l'action civile; cet organisme a son siège 44, rue Bargue 75732 PARIS Cedex 15 (Tel. : (1) 783 - 80 - 20).

- L'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 réprime l'aide directe ou indirecte à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger. Il peut être utilisé pour décourager par des sanctions exemplaires les passeurs et les responsables de trafics organisés.

Une semblable détermination animera les magistrats du ministère public dans l'application de la loi du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif. Les agissements des "marchands de sommeil", en effet, doivent être sanctionnés de manière dissuasive parce que les travailleurs étrangers en sont le plus souvent les victimes et que cette forme d'hébergement est de nature à favoriser l'immigration clandestine.

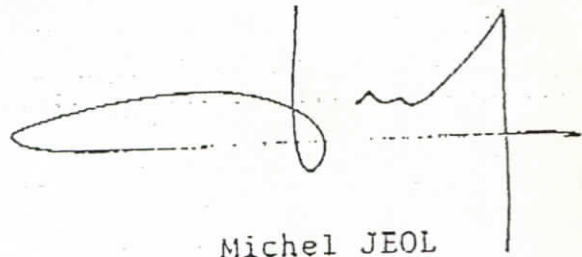
* * *

.../

Les dispositions pénales que je vous demande d'appliquer avec un soin particulier ne produiront toute leur efficacité que dans la mesure où la plupart des infractions commises auront été constatées et poursuivies. Il appartient donc aux Procureurs de la République de coordonner l'activité des différents services compétents pour les découvrir et en dresser procès-verbal, qu'il s'agisse des services de police et de gendarmerie ou des fonctionnaires des services du travail et de l'emploi lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire.

Dans ce but, les parquets -s'ils ne l'ont déjà fait - établiront avec les services extérieurs du travail et de l'emploi des relations de collaboration fondées sur le respect des attributions de chacun et la poursuite d'un objectif commun.

Pour ma part, j'envisage de réunir prochainement des représentants de ces services et des magistrats des juridictions afin de déterminer ensemble les moyens d'accroître l'efficacité de la politique pénale dans un domaine essentiel.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a vertical line and a horizontal crossbar.

Michel JEOL

pour information :

MMes et MM. les Premiers Présidents
et Présidents